



**Livre des Règlements de la
Municipalité de Saint-Marcellin**

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-MARCELLIN

RÈGLEMENT N° 2015-272

N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENT PERMETTANT LA
CIRCULATION DES VTT ET MOTOS
DE MONTAGNE SUR CERTAINS
CHEMINS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation sous réserve de conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du QUAD et des motos de montagne, communément appelé « motocross », favorisent le développement touristique;

ATTENDU QUE le Club VTT Quad du Bas-St-Laurent inc. sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Marcellin pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Paul-Émile Lévesque, lors de la séance du conseil, tenue le 05 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Pierre Lechasseur, conseiller, appuyé par Paul-Émile Lévesque, conseiller et résolu à l'unanimité qu'il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

CHAPÎTRE 1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1 Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT et des motos de montagne, sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Marcellin, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 2 Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout-terrains motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

ARTICLE 3 Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 2, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- du 5^e rang ouest, à partir de la Route Majorique jusqu'à la Route du lac Quenon, sur une distance de 2,5 kilomètres
- Allée du Roi, de la sortie du sentier dans la ligne d'hydro sur la route de l'Allée du Roi, jusqu'à la route 234, sur une distance de 2,3 kilomètres
- Route de l'Église au complet sur 3.87 kilomètres, soit de la route 234 jusqu'au 10^e rang
- 10^e rang ouest, de la Route de l'Église jusqu'à l'entrée de la Zec Bas-St-Laurent, sur une distance de 1,7 kilomètres
- 10^e rang est, de la Route de l'Église à la Route de la Rivière Noire, sur une distance de 6,2 kilomètres
- Route de la Rivière Noire, du 10^e rang à la route 234, sur une distance de 5,16 kilomètres
- Rang Bélanger (2e rang), de la Route de la Rivière Noire jusqu'à la limite municipale, sur une distance de .7 kilomètres
- Route du Fourneau-à-chaux, de la route 234 jusqu'à la limite municipale, sur une distance de 5,30 kilomètres
- Rue de l'Aqueduc, de la Route 234 sur une longueur de 148,43 mètres environ
- 9^{ième} rang Est, à partir de la route de l'Église, jusqu'au lot 33 rang 9 Est

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5 Période de temps visée

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide durant toute l'année.

ARTICLE 6 Club d'utilisateurs de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club VTT Quad assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard de :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite
- Signalisation adéquate et pertinente
- Entretien des sentiers



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$

ARTICLE 7 Obligation des utilisateurs

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 2 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 8 Règle de vitesse

La vitesse maximale d'un VTT doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement.

ARTICLE 9 Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 2 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

ARTICLE 10 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

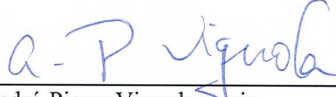
ARTICLE 11 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

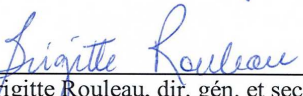
ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉ A LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DU 02 novembre 2015



André-Pierre Vignola, maire



Brigitte Rouleau, dir. gén. et sec.-trésorière

AVIS DE MOTION : 05 octobre 2015

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 02 novembre 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04 novembre 2015